

- l) la formation et l'éducation en environnement;
- m) les lois, règlements et politiques sur la protection de l'environnement;
- n) les plans nationaux en matière d'environnement.

La coopération peut aussi s'exercer dans d'autres secteurs d'intérêt commun.

ARTICLE III

Les Parties peuvent échanger des renseignements sur les points visés à l'article II, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la gestion, aux politiques et aux règlements, les incidences socio-économiques et les grandes études environnementales.

D'autres formes de coopération peuvent s'établir s'il y a lieu, y compris des projets conjoints, des échanges d'experts, de stagiaires et d'étudiants, des réunions bilatérales, des symposiums et des publications communes.

Les activités de coopération prévues dans le présent accord sont assujetties aux lois et règlements des Parties.

ARTICLE IV

Sauf entente contraire entre les Parties, les frais des déplacements internationaux occasionnés par ces échanges et ces activités de coopération sont à la charge de la Partie d'envoi. Les dépenses entraînées dans le pays d'accueil sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE V

Pour mettre en oeuvre le présent accord, la Commission mixte canado-russe sur l'environnement (ci-après dénommée la Commission) est créée. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et dans la Fédération de Russie. Elle est coprésidée par les deux Parties. Chaque Partie désigne ses représentants aux réunions de la Commission conformément à ses propres procédures et pratiques.

La Commission :

- a) met au point des programmes de coopération entre le Canada et la Fédération de Russie en ce qui concerne les sujets indiqués à l'article II;
- b) examine la mise en oeuvre des programmes et fait rapport à ce sujet;
- c) étudie les propositions des Parties visant des programmes de coopération supplémentaires et des modifications aux programmes existants.

ARTICLE VI

Sauf entente contraire entre les Parties, le ministère de l'Environnement du Canada et le ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles de la Fédération de Russie sont chargés de la gestion des programmes de travail. Ils sont aussi chargés d'encourager la participation d'autres organisations canadiennes et russes appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres) aux activités menées en vertu du présent accord.